

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 459 du 27 septembre 1951 portant nomination de l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale (p. 700).
 Ordonnance Souveraine n° 460 du 27 septembre 1951 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux (p. 700).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 51-151 du 2 octobre 1951 autorisant la société « Raoul Solar Films » à exercer une activité cinématographique en Principauté (p. 700).
 Arrêté Ministériel n° 51-152 du 4 octobre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « International Astatie S.A. » (p. 701).
 Arrêté Ministériel n° 51-153 du 4 octobre 1951 habilitant un agent du service de la Marine à constater les infractions en matière de police maritime (p. 701).
 Arrêté Ministériel n° 51-154 du 4 octobre 1951 relatif aux prix du carburant auto, du super carburant et du gaz-oil (p. 701).
 Arrêté Ministériel n° 51-155 du 5 octobre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « American Domestic Equipment Company », en abrégé « A.D.E.C.O. » (p. 702).
 Arrêté Ministériel n° 51-156 du 5 octobre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Commercial du Bots » (p. 702).
 Arrêté Ministériel n° 51-157 du 5 octobre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco » (p. 703).
 Arrêté Ministériel n° 51-158 du 8 octobre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « A la Cave du Rocher » (p. 703).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté du 1^{er} octobre 1951 désignant l'Huissier chargé de procéder aux ventes publiques mobilières (p. 704).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Communiqué de la Direction des Services Sociaux (p. 704).
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-87 fixant les salaires minima du personnel des fabriques de pâtes alimentaires à compter du 10 septembre 1951 (p. 704).
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-88 fixant les salaires mensuels minima du personnel des commerces non alimentaires à compter du 10 septembre 1951 (p. 704).
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-89 précisant la rémunération mensuelle minimum du personnel des magasins d'alimentation de détail à compter du 1^{er} juin 1951 (p. 705).
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-90 fixant les salaires minimums du personnel des commerces de la réparation, du garage, de l'entretien et du rayonnage de l'automobile, à compter du 1^{er} octobre 1951 (p. 705).
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-91 concernant la rémunération minimum du personnel des entreprises de transports routiers et des activités auxiliaires de transport, à compter du 24 septembre 1951 (p. 706).
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-92 précisant la rémunération mensuelle du personnel des agences de transactions immobilières et commerciales depuis le 1^{er} juin 1951 (p. 706).

INFORMATIONS DIVERSES

- XI^{me} Conférence de l'Union Interparlementaire (p. 706).
 III^{me} Congrès de l'Association Interparlementaire du Tourisme (p. 707).
 Cinquième Édition de la « Carrière d'un Navigateur » (p. 707).
 Les Donneurs de Sang Italiens en Principauté (p. 707).
 Participation de Monaco au V^{me} Salon Philatélique d'Automne (p. 708).
 Millième Numéro du « Bulletin de l'Institut Océanographique de Monaco » (p. 708).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 703 à 714).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 459 du 27 septembre 1951 portant nomination de l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu l'article 140 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifié par la Loi n° 505 du 19 juillet 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal ;

Vu l'avis de la Commission Paritaire Consultative des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique en date du 30 juillet 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger-Sylvie-Joseph Tholosan, Sous-Chef de la Sûreté Publique, exercera les fonctions d'Inspecteur Chef de la Police Municipale (3^{me} classe).

Cette mutation prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 460 du 27 septembre 1951 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires de la Principauté ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2685 du 14 novembre 1942 portant nomination d'un fonctionnaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benazet Henri-Jean-Joseph, Inspecteur de 2^{me} classe de l'Administration française des Contributions Indirectes, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française et nommé Inspecteur des Taxes et Redevances par Ordonnance Souveraine n° 2685 du 14 novembre 1942, susvisée, est confirmé dans ses fonctions d'Inspecteur des Services Fiscaux, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-151 du 2 octobre 1951 autorisant la société « Raoul Solar Films » à exercer une activité cinématographique en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 1951 par M. Louis-Raoul-Robert RAVIOLA, président du conseil d'administration de la société anonyme monégasque dénommée « Raoul Solar Films », au capital social de Un Million de Francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Charles ;

Vu l'attestation accompagnant la demande présentée certifiant que le capital social est entièrement libéré ;

Vu la Loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1950, prorogé par l'Arrêté Ministériel n° 50-105 du 18 juillet 1950, autorisant et approuvant les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Raoul Solar Films » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 septembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Raoul Solar Films » est autorisée à exercer l'activité de production de films de long métrage (producteurs).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-152 du 4 octobre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « International Asiatic S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « International Asiatic S.A. », présentée par M. Emile-Hubert Cornet du Fonteny, coureur automobiliste, demeurant à Monte-Carlo, Villa Larvotto, ruelle Gonzales ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 25 septembre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « International Asiatic S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 septembre 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-153 du 4 octobre 1951 habilitant un agent du service de la Marine à constater les infractions en matière de police maritime.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance du 18 mai 1877 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime ;

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime ;

Vu la Loi n° 12 du 19 décembre 1918 sur les épaves maritimes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 août 1924 relative à la constatation des infractions aux règlements et tarifs relatifs à la police sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.747 du 6 septembre 1948 fixant les tarifs des droits d'inscription appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Arnulf, Commis Principal temporaire au Service de la Marine, est habilité à constater, par procès-verbaux, les infractions prévues par les dispositions des Ordonnances Souveraines sur le Service de la Marine et la Police Maritime.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 octobre 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-154 du 4 octobre 1951 relatif aux prix du carburant auto, du super carburant et du gaz-oil.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-96 du 6 juin 1951 relatif aux prix du carburant auto, du super carburant et du gaz-oil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-96 du 6 juin 1951, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

| | <i>l'hectolitre.</i> |
|--|----------------------|
| Carburant auto (en vrac à la pompe) | 5.320 » |
| Super carburant (en vrac à la pompe) | 5.640 » |
| Gaz-oil (en vrac à la pompe) | 3.890 » |

ART. 3.

Les prix fixés ci-dessus sont applicables aux stocks constitués antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à partir du 1^{er} octobre 1951.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 octobre 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-155 du 5 octobre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « American Domestic Equipment Company », en abrégé : « A.D.E.C.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « American Domestic Equipment Company », en abrégé « A.D.E.C.O. », présentée par M. Edouard Mizrahi, sans profession, demeurant à Paris, 43, rue Maubeuge ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 8 septembre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la

nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 septembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « American Domestic Equipment Company », en abrégé « A.D.E.C.O. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 septembre 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-156 du 5 octobre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Commercial du Bois ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Commercial du Bois », présentée par M. Jean Robert Billon, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, boulevard de Suisse, n° 1 ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 16 août 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents actions (500) de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la

nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 septembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Commercial du Bois » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 août 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-157 du 5 octobre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 août 1951 par M. René Vallée, directeur de société, demeurant à La Turbie (A.-M.), Villa Sylvie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 31 juillet 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 septembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco », portant :

1° Modification de l'objet social (article 5) ;

2° Augmentation du capital social de la somme de Sept Millions (7.000.000) de francs à celle de Quatre-Vingt Millions (80.000.000) de francs, par l'émission au pair de Soixante-Treize Mille (73.000) actions de Mille (1.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 8.

3° Modification des articles 19, 20, 29, 33, premier paragraphe de l'article 34, 35, 36, 39, 43, 46, 49, 51 et deuxième paragraphe de l'article 52.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-158 du 8 octobre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « A la Cave du Rocher ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 13 septembre 1951 par M. Célestin Maulandi, commerçant, demeurant à Beausoleil, 44, avenue Foch, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « A la Cave du Rocher » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 24 août 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 septembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque : « A la Cave du Rocher », en date du 24 août 1951, portant augmentation du capital social de la somme de Deux Millions (2.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs par l'émission au pair de Trois Mille (3.000) actions de Mille (1.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du 1^{er} octobre 1951 désignant l'Huissier chargé de procéder aux ventes publiques mobilières.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.141 du 29 mars 1938 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. François-Paul Pissarello, huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine ci-dessus rappelée, de procéder aux ventes publiques mobilières au cours de la période du 15 octobre 1951 au 14 octobre 1952.

ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le premier octobre mil neuf cent cinquante et un.

Le Directeur des Services Judiciaires,
LONCLE DE FORVILLE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Communiqué de la Direction des Services Sociaux.

Par application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 relative à la formation des syndicats, il est fait connaître qu'une assemblée générale de fondation du Syndicat des Employés de Bureau des Établissements Hôtelières de la Société des Bains de Mer a été tenue le 3 octobre 1951 et que la liste du bureau provisoire dudit syndicat a été déposée à la Direction des Services Sociaux.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-87 fixant les salaires minima du personnel des fabriques des pâtes alimentaires à compter du 10 septembre 1951.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel des fabriques de pâtes alimentaires sont, depuis le 10 septembre 1951, fixés comme suit :

| | Coefficients | Fr. |
|--|--------------|-------|
| Manœuvre ordinaire | 100 | 96,25 |
| Manœuvre spécialisé | 115 | 98,20 |
| Ouvrier spécialisé | 130 | 105 |
| Ouvrière spécialisée | 130 | 102 |
| Ouvrière lamineuse | 130 | 105 |
| Ouvrier 1 ^{er} échelon 3 opérations | 140 | 107 |
| Ouvrier 2 ^{me} échelon | 150 | 110 |
| Ouvrier hautement qualifié | 170 | 112 |

Conditionnement :

| | | |
|------------------|-----|-------|
| Peseuse | 115 | 98,20 |
| Empaqueuse | 115 | 98,20 |
| Pliceuse | 115 | 98,20 |

Travail en équipe :

| | | |
|---------------------------------------|-----|-----|
| Empaqueuse effectuant les 3 opérat... | 130 | 102 |
|---------------------------------------|-----|-----|

Chauffeur-Livreur :

Augmentation de 15 % sur le tarif actuel.

Personnel de Bureau :

10 % d'augmentation provisoire.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-88 fixant les salaires mensuels minima du personnel des commerces non alimentaires à compter du 10 septembre 1951.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires mensuels minima du personnel des commerces non alimentaires correspondant à la classification publiée au « Journal de Monaco » n° 4721 du 1^{er} avril 1948, sont ainsi fixés, depuis le 10 septembre dernier :

| Coefficients | Fr. |
|--------------|----------|
| 100 | 17.102 » |
| 115 | 17.457 » |
| 120 | 17.710 » |
| 125 | 17.963 » |
| 130 | 18.089 » |
| 140 | 18.469 » |
| 150 | 19.354 » |
| 160 | 20.366 » |
| 170 | 21.441 » |
| 175 | 22.011 » |
| 180 | 22.517 » |
| 185 | 23.023 » |
| 190 | 23.529 » |

Ces salaires correspondent à 40 heures de travail effectif par semaine, soit 173 heures 33 par mois.

Les primes d'ancienneté sont calculées sur les salaires minima mensuels précités en appliquant les pourcentages suivants :

| | |
|------|----------------------------|
| 3 % | après 3 ans d'ancienneté, |
| 5 % | après 6 ans d'ancienneté, |
| 9 % | après 9 ans d'ancienneté, |
| 12 % | après 12 ans d'ancienneté, |
| 15 % | après 15 ans d'ancienneté. |

II. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 n° 51-73, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-89 précisant la rémunération mensuelle minimum du personnel des magasins d'alimentation de détail à compter du 1^{er} juin 1951.

I. — Conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les barèmes des salaires minima mensuels obligatoirement applicables, depuis le 1^{er} juin 1951, au personnel des magasins d'alimentation de détail sont ainsi fixés pour 40 heures de travail effectif par semaine, soit 173 heures 33 par mois :

| Catégories | Coef. | Salaires minimums mensuels au 1 ^{er} /6/51 | Salaires minimums mensuels au 10/9/51 |
|-----------------------------|-------|---|---------------------------------------|
| I | 100 | 14.550 | 16.700 |
| II | 108 | 15.000 | 17.100 |
| III | 115 | 15.200 | 17.300 |
| IV | 130 | 15.600 | 17.700 |
| V (1 ^{er} échelon) | 140 | 16.000 | 18.000 |
| V (2 ^e échelon) | 150 | 16.700 | 18.500 |
| VI | 170 | 18.500 | 19.500 |

CLASSIFICATION DES EMPLOIS :

Première catégorie :

Débutants tous emplois pendant les trois premiers mois — employé de fond chargé de l'entretien.

Deuxième catégorie :

Débutants tous emplois de trois à six mois — manutentionnaires à l'exclusion des manutentionnaires de denrées fragiles ou périssables et de caisses ou cageots contenant ces denrées.

Troisième catégorie :

Vendeur ayant terminé son stage de six mois et pendant une durée maximum de 18 mois, soit : deux ans de pratique professionnelle — manutentionnaire de denrées fragiles ou périssables et de caisses ou de cageots contenant ces denrées. — Rinçage de la verrerie — livreurs par triporteurs.

Quatrième catégorie :

Vendeur ayant terminé son stage de début, mais ne pouvant pas être considéré comme employé (sauf cas très exceptionnels, ce stage ne pourra pas dépasser un an) — aide-caviste faisant tous travaux de cave sous la direction d'un caviste ou du patron — magasinier, réceptionnaire, préparateur aux ordres — chauffeurs livreurs.

Cinquième catégorie :

1^{er} échelon. — Vendeur qualifié connaissant complètement son métier et sachant exécuter les différents travaux que ce métier comporte (ayant au moins trois ans de pratique professionnelle); caviste professionnel exécutant les travaux de remplissage, soutirage, filtrage, câblage — premier commis d'épicerie.

2^{no} échelon. — Commis complet de crémérie — préparateur de volaille, de poisson — étalagiste d'art.

Sixième catégorie :

Commis du chef de rayon pouvant éventuellement remplacer le patron.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-90 fixant les salaires minimums du personnel des commerces de la réparation, du garage, de l'entretien et du ravitaillement de l'automobile, à compter du 1^{er} octobre 1951.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minimums du personnel des commerces de la réparation, du garage, de l'entretien et du ravitaillement de l'automobile sont ainsi fixés à compter du 1^{er} octobre 1951 :

A. — Taux des salaires horaires minima :

| | |
|-----|--------|
| M1 | 100 |
| M2 | 103 |
| OS1 | 107,53 |
| OS2 | 112,86 |
| OP1 | 124,41 |
| OP2 | 137,75 |
| OP3 | 151,07 |

B. — Taux des salaires minima mensuels :

Les taux des salaires minima mensuels sont majorés de 15 %.

C. — Toutefois, à compter du 1^{er} octobre 1951, les salaires effectivement payés au 30 septembre dernier subiront une majoration de 12 % à condition que le salaire minimum soit au moins égal au minimum prévu depuis le 1^{er} octobre 1951.

D. — Primes ayant un caractère de remboursement :

Le taux des primes fixé par la Circulaire des Services Sociaux 51-38 et publiée au « Journal de Monaco » du lundi 14 mars 1951 est inchangé.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 n° 51-73, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-91 concernant la rémunération minimum du personnel des entreprises de transports routiers et des activités auxiliaires de transport, à compter du 24 septembre 1951.

La Direction des Services Sociaux tient à la disposition des intéressés les conditions de rémunération du personnel des entreprises de transports routiers et des activités auxiliaires de transport obligatoirement applicables à compter du 24 septembre 1951.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-92 précisant la rémunération mensuelle du personnel des agences de transactions immobilières et commerciales depuis 1^{er} juin 1951.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires mensuels minima du personnel des agences de transactions immobilières et commerciales, sont ainsi fixés depuis le 1^{er} juin 1951 :

| | Coef. | Salaires mensuels minima | |
|---|-------|--------------------------|-----------|
| | | 1/6/1951 | 10/9/1951 |
| Dactylo débutante | 125 | 15.620 | 17.963 |
| Dactylo 1 ^{er} degré (ayant plus de 6 mois de pratique professionnelle, et Sténo Dactylo débutante (ay. moins de six mois de pratique professionnelle) ... | 130 | 15.730 | 18.089 |
| Dactylo 2 ^{me} degré (capable de 40 mots/minute) | 135 | 15.895 | 18.280 |
| Sténo Dactylo (+ de 6 mois de pratique) | 140 | 16.060 | 18.469 |
| Dactylo facturière 2 ^{me} degré, Sténo Dactylo 2 ^{me} degré (capable de 100 mots sténo - 40 mots machine) | 150 | 16.830 | 19.354 |
| Sténo Dactylo correspondanc. Secrétaire Sténo Dactylo | 160 | 17.710 | 20.366 |
| Secrétaire Sténo Dactylo | 185 | 20.020 | 23.023 |
| Secrétaire de Direction | 190 | 20.460 | 23.589 |

Ces salaires correspondent à 40 heures de travail effectif par semaine, soit 173 heures 33 par mois.

Les primes d'ancienneté sont calculées sur les salaires

minima mensuels précités en appliquant les pourcentages suivants :

| | |
|------|----------------------------|
| 3 % | après 3 ans d'ancienneté, |
| 6 % | après 6 ans d'ancienneté, |
| 9 % | après 9 ans d'ancienneté, |
| 12 % | après 12 ans d'ancienneté, |
| 15 % | après 15 ans d'ancienneté. |

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

XL^{me} Conférence de l'Union Interparlementaire.

La XL^{me} Conférence de l'Union Interparlementaire a réuni au Palais de Yildiz, à Istanbul, du 31 août au 6 septembre 1951, deux cents cinquante-six délégués représentant les groupes nationaux des pays suivants : Allemagne, Amérique (États-Unis d'), Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Ceylan, Danemark, Égypte, Finlande, France, Grande-Bretagne, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liban, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Turquie, Yougoslavie. Le Groupe Interparlementaire monégasque y était représenté par M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, Président du Groupe, et M. Roger-Félix Médecin, Conseiller National.

La Conférence a été ouverte le 31 août par le très honorable Vicomte Stansgate, membre de la Chambre des Lords de Grande-Bretagne, Président du Comité Exécutif de l'Union Interparlementaire, qui rappela les buts poursuivis par l'Union et fit l'éloge funèbre du très regretté Comte Carton de Wiart, Président honoraire de l'Union.

Puis la Conférence débuta par le débat sur le rapport du Secrétaire général, qui constitue chaque année une analyse objective des grands événements politiques internationaux qui se sont produits depuis la dernière conférence. Ce débat, auquel ont participé 49 orateurs, a été particulièrement animé, et il s'est terminé par le vote de la résolution suivante :

« La XL^{me} Conférence Interparlementaire,
« Consciente d'être l'interprète de trente-deux nations de races et de cultures différentes,

« Considérant qu'il n'existe pas de véritable démocratie sans le respect de la liberté de parole et d'expression pour tous,

« Profondément convaincue que les peuples qui jouissent de la liberté de s'informer et de s'exprimer sont tous animés d'une sincère volonté de paix et que, en conséquence, la meilleure manière d'assurer cette paix consiste dans la généralisation du système démocratique,

« La Conférence est persuadée que la menace de guerre qui pèse aujourd'hui sur le monde disparaîtrait, s'il ne tenait qu'aux peuples,

« Elle se refuse à considérer comme sincèrement pacifique toute initiative qui, s'écartant des procédures établies par les institutions internationales, tendrait à détourner, au profit d'un intérêt et d'une idéologie particuliers, l'aspiration à la paix qui est dans le cœur de tous les hommes.

« Elle proclame, par un vote solennel, son attachement à l'idéal commun et indivisible de la démocratie et de la paix, et elle rend un nouvel hommage à ceux qui luttent, souffrent et meurent pour la défense de cet idéal.

« Convaincue du désir général de paix existant chez tous les peuples de l'univers, la Conférence prie le Comité exécutif de

L'Union interparlementaire de faire de sérieux efforts pour aboutir à une entente entre les diverses nations du monde, afin de créer les conditions nécessaires à l'établissement d'une paix durable».

* *

Le problème des réfugiés et celui de la répartition des denrées alimentaires dans le monde, qui avaient fait l'objet d'une étude approfondie, au cours des réunions de printemps, tenues à Monaco en mars 1951, et qui avaient été retenus pour figurer à l'ordre du jour, ont fait, tous deux, à Istanbul, l'objet de débats souvent passionnés qui ont abouti au vote de deux résolutions.

La XL^{me} Conférence interparlementaire, rappelant les termes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, demanda que, dans tous les cas de réfugiés désirant réintégrer leur foyer, aucun obstacle ne soit fait à leur rapatriement ni par le pays d'accueil ni par le pays d'origine. Elle proclama la responsabilité collective des États de reconnaître à tous les réfugiés un asile, c'est-à-dire d'assurer à chacun d'eux un pays d'accueil où il puisse exercer une activité et une existence normales, et insista auprès de tous les gouvernements pour qu'ils facilitent la naturalisation des réfugiés habitant leur territoire et désirant être naturalisés. Elle pria instamment les gouvernements d'examiner, dans le plus bref délai possible, le projet de convention sur le statut des réfugiés élaboré par l'O.N.U. et intervint auprès du Haut-Commissaire des Nations Unies pour qu'il détermine, en liaison avec l'Organisation Internationale du Travail, les conditions auxquelles il serait possible d'installer des réfugiés dans certaines régions dont l'économie est insuffisamment développée.

En ce qui concerne la répartition des denrées alimentaires dans le monde, la XL^{me} Conférence interparlementaire recommanda à tous les parlements représentés de ne plus tarder à se saisir de la question, afin de trouver des méthodes appropriées pour répartir dans les pays qui souffrent d'une pénurie aigüe des denrées alimentaires provenant de pays disposant de stocks excédentaires. Elle préconisa un programme à long terme visant à favoriser l'augmentation de la production, grâce à une assistance technique, à la fourniture d'équipements appropriés, à l'adoption d'une politique internationale de crédit et d'investissement, et à la création d'un Conseil mondial de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture.

* *

L'accueil réservé aux membres de l'Union interparlementaire par les hautes autorités turques a été des plus chaleureux, et, favorisées par un temps qui resta superbe sans interruption, les festivités données à l'occasion de la Conférence interparlementaire d'Istanbul furent dignes des grandes traditions de cette prestigieuse cité.

III^{me} Congrès de l'Association Interparlementaire du Tourisme.

Il s'est tenu à Athènes du 10 au 16 septembre dans la salle des séances de l'Assemblée nationale hellénique.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de M. Christian Pineau, ancien Ministre des Travaux Publics et des Transports de la République française.

A l'ordre du jour de ce Congrès figuraient les questions suivantes :

— Exposé de M. Mark, Président de l'Association, sur les problèmes actuels du Tourisme.

— Le Tourisme Inter-Américain, rapporteur M. de Mello Vianna, Vice-Président du Sénat Brésilien.

— Communication de M. Cimentl (Italie), sur le classement international des stations thermales et climatiques.

— Le problème de l'Unification Internationale des statistiques touristiques, rapporteur M. Ghiostergi, Vice-Président de la Chambre des députés italienne.

— Avant-projet d'Unification de la Législation hôtelière.

M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, Trésorier permanent de l'Association Interparlementaire du Tourisme, et M. Roger-Félix Médecin, Conseiller National, ont pris part à ce Congrès et sont intervenus dans les débats, plus particulièrement dans la discussion sur l'avant-projet d'unification de la législation hôtelière.

Le Groupe interparlementaire hellénique du Tourisme et la Chambre de Commerce d'Athènes ont offert aux congressistes des excursions et organisé en leur honneur des visites de sites célèbres d'Athènes et de ses environs sous la conduite de guides érudits.

Cinquième Édition de la « Carrière d'un Navigateur ».

Cette semaine, est sortie des presses de l'Imprimerie Nationale de Monaco, l'édition ordinaire de la « Carrière d'un Navigateur » du Prince Albert I^{er}, dont une édition de grand luxe, chef-d'œuvre d'art graphique, avait paru en avril dernier pour la Fête Nationale.

Comme il est rappelé sur un repli de la couverture « cet ouvrage que la critique considère comme un classique de la mer » retrace en détail les longues courses que le Prince Albert I^{er} a faites à travers les Océans.

Cette histoire vécue, aux péripéties plus palpitantes que celles d'un roman, n'est pas, comme pourrait le laisser supposer son titre, une simple synthèse de notations scientifiques et de souvenirs pittoresques, il est avant tout un texte profondément humain, nourri d'idées sociales et novatrices. Grands et petits, savants et profanes y trouvent matière à s'instruire et à méditer.

Présenté sous une jaquette en couleurs qui a pour objet le cyclone reproduit dans l'édition de luxe, ce livre de 330 pages, mis en vente au prix de 960 francs, est illustré par neuf bois de Luis Molné. Une excellente biographie de l'Auteur précède la magistrale préface du Professeur Portier qui, après avoir mis en lumière les découvertes et le caractère de S.A.S. le Prince Albert I^{er}, se tourne vers l'avenir pour saluer « le jeune Prince qui gouverne maintenant la Principauté et qui semble avoir hérité des goûts de Son bis-aïeul, puisque Sa jeunesse enthousiaste a déjà donné des gages à l'Océanographie ».

Promise à une large diffusion, cette édition, qui doit trouver place dans toutes les bibliothèques publiques et privées et dans les établissements d'enseignement, fera connaître comment le Prince-Savant « obtint de la mer quelques aveux sur les lois qui déterminent son rôle parmi les forces du monde, ou qui propagent la vie jusqu'au fond des abîmes ». Et ainsi l'Auteur continuera-t-il à éclairer pour les générations actuelles et futures le mystère qui domine la création, les espaces et les temps.

Les Donneurs de Sang Italiens en Principauté.

Le 6 octobre, une centaine de donneurs de sang italiens sont passés en Principauté, se rendant à Nice où une journée internationale des donneurs de sang devait se dérouler le lendemain avec la participation de l'Amicale des donneurs de sang de Monaco.

Ces visiteurs, qu'accompagnait le Marquis Rossi-Orengo, Consul général de Monaco à Gênes, avaient à leur tête le Dr

Molla, chef de la délégation, représentant le Dr Formentano, président de l'Association nationale italienne des donneurs de sang, M. Orifice, vice-président de cette association, le docteur Cesura, président, et le Docteur Bongiovanni, président technique de l'association de Crémone, et M. Cozzoli, président de l'association de Pizzi-Ghettono. Rejoints par la délégation des donneurs de sang de Nice présidée par le Docteur Donat, MM. Barthélemy, Dalmas, Cazes, Bronstein, et Janneau, ils ont été reçus au Commissariat Général au Tourisme et à l'Information par le Chanoine Olivi, doyen des donneurs de sang de la Principauté, qui était entouré par M. Auguste Médecin, vice-président du Conseil National, Chef des Laboratoires de l'Hôpital et du Dispensaire, M^e Pierre Joffredy, premier adjoint au Maire, secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque, et par M. Campora, docteur en pharmacie.

Le Chanoine Olivi a prononcé une touchante allocution de bienvenue à laquelle le docteur Molla a répondu avec autant de cordialité que d'élévation. Puis, sous la conduite des personnalités qui les accueillent, nos hôtes se sont rendus sur le Rocher où ils ont visité le Palais Princier.

Participation de Monaco au V^{me} Salon Philatélique d'Automne.

Pour la première fois en France, une très importante sélection de timbres à sujet religieux sera présentée au cours du V^{me} Salon Philatélique d'automne qui se tiendra à Paris du 9 au 14 novembre.

L'Office des Timbres-Poste de la Principauté participera, par l'envoi des maquettes des timbres réunis dans ses séries de Sainte-Dévote et de l'Année Sainte, à cette manifestation, qui comportera en outre, une exposition des maîtres graveurs français, une participation du Service Exposition du Ministère des P.T.T. sur la philatélie de France, et un bureau temporaire avec une oblitération illustrée en l'honneur de l'archange Gabriel, patron des postiers.

Millième numéro du Bulletin de l'Institut Océanographique de Monaco.

Le millième numéro du Bulletin de l'Institut Océanographique vient de paraître. Le premier numéro avait été publié à Monaco le 1^{er} janvier 1904 sous le titre : Bulletin du Musée Océanographique de Monaco. Après la fondation par S.A.S. le Prince Albert 1^{er} de l'Institut Océanographique, il prit, à partir du N^o 88 du 14 janvier 1907, son titre actuel.

En tête du premier numéro, son directeur, le Dr Richard avait précisé que ce recueil était destiné « à publier les recherches spéciales poursuivies au Musée dans le vaste champ de l'Océanographie générale, qu'il s'agisse de la physique ou de la chimie de la mer ou de la biologie marine ». Il publiera également, ajoutait l'introduction « les notes préliminaires du même ordre dont les mémoires définitifs doivent former les fascicules des « Résultats des Campagnes scientifiques » du Prince. Enfin il pourra contenir des travaux ayant des rapports plus ou moins étroits avec le Musée... Il y a tout lieu d'espérer que ce bulletin, ainsi compris, en prenant un développement de plus en plus grand et en devenant international, est destiné à devenir une Revue spéciale d'Océanographie, organe qui manque complètement dans la littérature scientifique. A ce moment, le Bulletin sera digne de l'Établissement dont il est l'organe et digne du Prince qui l'a fondé ».

Les mille numéros qui ont paru témoignent de la réalisation des vœux exprimés, il y aura bientôt cinquante ans, par le Dr

Richard qui, aidé de M. Comet, archiviste bibliothécaire du Musée dès 1911, obtint la collaboration d'océanographes éminents, vérifia lui-même les manuscrits en procédant à la révision des épreuves et à la mise en place des figures. Son successeur, le Commandant Rouch, continue, depuis, à faire du bulletin une publication scientifique internationale de premier ordre, et se plaît à rappeler que la Principauté de Monaco a contribué d'une façon très efficace à la publication du bulletin. Dès la création de ce dernier en 1904, l'Imprimerie de Monaco en assure à la perfection l'impression gratuite, par un privilège qui s'est maintenu après la mort de S.A.S. le Prince Albert. Et le Conseil National n'a cessé de voter les crédits nécessaires à son exécution.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION A TITRE DE LICITATION AMIABLE DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Par suite de la dissolution de la société en nom collectif « CORCOS & ROCOFFORT ALIMENTATION SAINT-LAURENT » effectuée suivant acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 27 septembre 1951, le fonds de commerce de vente en gros et détail de primeurs, fruits, légumes, œufs et comestibles divers, vins et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 7, avenue Saint-Laurent, par la société en nom collectif « CORCOS & ROCOFFORT » susdite, a été, aux termes du même acte et du consentement de M. Maurice CORCOS, horticulteur, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), Propriété « Clair Matin », attribué par voie de licitation amiable, à M. Charles Fernand ROCOFFORT, directeur commercial, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), Propriété « Clairmont », qui en est, par suite, devenu seul propriétaire.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds objet de la cession ci-dessus, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 octobre 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Aux termes de l'article 4 des statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONÉGASQUE », en abrégé « S.A.D.A.M. », au capital de 5.000.000 de francs, M. Raymond-Louis-Pascal JAILLET, commerçant, demeurant avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de garages d'automobiles, avec atelier de réparations et dépôt de fournitures, huiles et essences, vente, location et réparations de cycles et automobiles, vente d'essences minérales et de tous articles concernant l'industrie des cycles et des automobiles, qu'il possède et exploite avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1951.

*Signé : J.-C. REY.***Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 juillet 1951, M. Julien VALLIER, boulanger-pâtissier, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes et M. Louis TERRIER, docteur en médecine, demeurant à Aix-en-Provence, 12, rue Gaston de Saporta, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de seuls membres de la société en commandite simple « VALLIER et Cie », ont cédé à M. Roland Emile Fernand ALIBERT, pâtissier, demeurant à Sollies-Ville (Var), rue Marseillaise, et M. Roger Lucien Germain ALIBERT, pâtissier, demeurant à Sollies-Ville (Var), rue Marseillaise, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie avec service dans la pâtisserie, de lunchs aux clients, vente de comestibles, vente de vins doux naturels, fabrication et vente de glaces à emporter et à consommer sur place, sis à Monaco, 4, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 octobre 1951.

*Signé : A. SETTIMO.***Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 29 mai 1951, M^{me} Jeanne Ida FRUTSCHI, veuve de M. Gaston Joseph REBOLINI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes, a cédé à M. Jules KLEIN, horloger, demeurant à Paris, 24, rue des Gravilliers (3^{me}), un fonds de commerce de fabrication, réparations, achat et vente de montres, pièces de montres et d'horlogerie, sis à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1951.

*Signé : A. SETTIMO.***Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 juillet 1951, M. Robert Jean BOLLATI, commerçant, et M^{me} Jeanne DULONG, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, Villa Jeanne, 4, passage Franciosi, ont cédé à M. Auguste Armand CASTRIQUE, chocolatier, demeurant à Lambertsat (Nord), 213, avenue de l'Hippodrome, un fonds de commerce de salon de thé, vente et fabrication de pâtisserie, glaces, confiserie, sis à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco

Société anonyme monégasque
siège social : 5, rue du Portier, MONTE-CARLO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 31 juillet 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 5, 19, 20, 29, 33, 34, 35, 36, 39, 43, 46, 49, 51 et 52 des statuts de la façon suivante :

Article cinq :

« La société a pour objet d'assurer et de réassurer en tous pays :

« Les risques de navigation maritime.

« Les risques de navigation intérieure et de transports par terre ou air.

« Les risques de guerre de mines, de torpilles, de grèves et émeutes et ceux connexes.

« Les risques résultant d'accidents du travail.

« Les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules.

« Les risques d'aviation.

« Les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus, les risques d'invalidité ou de maladie.

« Les risques d'incendie et d'explosions.

« Les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes précédents.

« Les risques de grêle.

« Les risques de mortalité du bétail.

« Les risques de vol.

« Les risques non spécialement énumérés ci-dessus, à l'exclusion formelle des assurances sur la vie humaine, des opérations de capitalisation ou d'épargne, des opérations en vue de la constitution de rentes viagères et des opérations tontinières.

« Toutes opérations autres que celles ci-dessus spécifiées ou étrangères, au placement des fonds sociaux sont expressément interdites à la société.

« Tous les contrats souscrits par la société seront effectivement centralisés dans la Principauté de Monaco ».

Article dix-neuf. —

« Les fonds de la société à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant et sous déduction des portions visées au dernier paragraphe du présent article sont placés de la manière suivante :

« 1^o) Jusqu'à concurrence du quart au moins ».

(Le reste sans changement).

Article vingt. —

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. »

Article vingt-neuf. —

« Tous les actes concernant la société décidés par le Conseil, ainsi que les contrats, avenants, mandats sur banquiers, débiteurs et dépositaires, les retraits de fonds et valeurs, les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-directeur général ou par son délégué. »

Article trente-trois. —

« L'administrateur-directeur général est chargé de la gestion des affaires de la société et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. Il peut signer seuls les transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la société, les pouvoirs, procurations et délégations, les polices d'assurances, les acquits de primes, les bons de ristournes, les endossements et acquits d'effets, les reçus ou mandats de banque et autres comme il est dit à l'article vingt-neuf.

« L'administrateur-directeur général doit faire connaître sur chaque police, le montant du capital social, la portion de ce capital déjà versée ou appelée.

« Il doit donner à tout assuré ou à son fondé de pouvoirs qui lui en ferait la demande à toute époque, soit au siège social, soit dans les agences qui seraient établies par la société, communication du dernier inventaire.

« Il doit également délivrer à tout assuré qui lui en ferait la demande, copie certifiée de cet inventaire moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder cinq francs.

« Il autorise les traités des réassurances à conclure lorsqu'il y a lieu avec d'autres compagnies.

« Il fixe et arrête les conditions générales des contrats d'assurances et le taux des primes à percevoir.

(Le reste sans changement).

Article trente-quatre. —

« L'administrateur-directeur général peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer à un tiers actionnaire ou non, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus.

Article trente-cinq. —

« L'administrateur-directeur général a droit à des émoluments fixes. Il peut également lui être attribué une participation dans les bénéfices ainsi que des avantages en nature et une commission sur le montant des primes afférentes aux polices souscrites.

« Les modalités de ces rémunérations seront fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Article trente-six. —

« L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement. Les commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs, toutefois leurs pouvoirs ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale. L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée, par l'assemblée générale en conformité de la législation en vigueur.

Article trente-neuf. —

« Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les registres des transferts depuis vingt jours au moins avant l'assemblée générale, peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruit. La forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration.

« Aucun actionnaire ne peut disposer au total comme propriétaire d'actions d'un nombre de voix supérieur à dix pour cent du nombre total des actions émises.

Article quarante-trois. —

« Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres

présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sous réserve de la limitation prévue au dernier paragraphe de l'article trente-neuf.

Article quarante-six. —

« Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

« Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sous réserve de la limitation prévue au dernier paragraphe de l'article trente-neuf.

Article quarante-neuf. —

« Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

« Il est établi, en outre, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

« Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

« Dans le premier inventaire, seront considérés comme frais de premier établissement, toutes les dépenses préliminaires à la constitution de la société et les frais de toute nature qui auront été nécessités par son organisation.

« Les dépenses du premier établissement de la société sont limitées à la somme de cinquante mille francs.

« Elles feront l'objet d'un compte spécial et devront être amorties en cinq ans au plus, à compter de la constitution définitive de la société par fraction annuelle au moins égale au cinquième du montant initial de ce poste.

« Les dépenses d'installation résultant du développement ultérieur de la société, seront inscrites sous une rubrique spéciale dans les comptes et devront être amorties conformément à la législation en vigueur.

« Le conseil établit en outre un compte de profits et pertes et un bilan.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du commissaire deux mois au plus tard avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

Article cinquante et un. —

« Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre.

(Le reste sans changement).

*Article cinquante-deux.**Deuxième paragraphe :*

« En cas de perte de plus des trois quarts du capital social, telle qu'elle peut résulter de l'état semestriel, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution ».

II^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^o Settimo, notaire soussigné, le 9 août 1951.

III^o — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 1951.

IV^o — Une expédition de l'acte du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 octobre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“CAVES AZURÉENNES”

Société anonyme monégasque

Siège social : 2 bis, Descente du Larvotto

MODIFICATIONS DES STATUTS

I^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 19 juillet 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « CAVES AZURÉENNES », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, et à l'étranger :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de bar, restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter sis à Monaco, 21, rue de la Turbie ;

« et l'exploitation à la même adresse d'un commerce de gros de vins, spiritueux et d'huile ainsi que le traitement des vins et spiritueux par tous procédés scientifiques, et notamment par le froid et la concentration.

« Et généralement toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus. »

Article dix :

« L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n^o 408 du vingt janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement. Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

« Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale. L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale. »

Article vingt-deux :

Paragraphe trois :

« L'inventaire, le bilan, le compte de Profits et Pertes et tous les autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, deux mois au moins avant l'assemblée générale. »

Paragraphe cinq :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires du bilan et du compte de Profits et Pertes, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont

« été tenues durant les trois dernières années, ainsi « que de tous les documents qui ont été soumis à ces « assemblées ».

II° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M° Settimo, notaire soussigné, le 28 juillet 1951.

III° — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 1951.

IV° — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée, a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 octobre 1951.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M° LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, MONTE-CARLO

Dissolution de Société

D'un acte reçu par M° Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 27 septembre 1951, portant la mention :

« Enregistré à Monaco le 2 octobre 1951,

« Folio 194, Verso ; case : 5 ;

« Reçu à (5 %) : quinze mille cinq cent seize francs ;

« Signé : J. Médecin »,

intervenu entre M. Maurice CORCOS, horticulteur, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), « Propriété Clair Matin », de nationalité française, né à Bordeaux (Gironde), le 22 juin 1884.

Et M. Charles Fernand ROCOFFORT, directeur commercial, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), « Propriété Clairmont », de nationalité française, né à Cannes (Alpes-Maritimes), le 20 octobre 1886.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

II. — Dissolution de la Société.

« Messieurs CORCOS et ROCOFFORT dési-
« rant procéder à la liquidation de la société, ainsi

« qu'il est prévu à l'article dix-sept des statuts, ont « décidé, d'un commun accord entre eux, de dissoudre « ladite société à compter rétroactivement du trente-
« et un juillet mil neuf cent cinquante et un, et, confor-
« mément audit article dix-sept, cette liquidation sera « poursuivie par les deux associés conjointement ».

Semblable extrait a été déposé, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 9 octobre 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hotel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant: Pierre SOGSO.

**VIENT
DE
PARAITRE**

AUX ÉDITIONS
DE
L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
LA CINQUIÈME ÉDITION DE

**LA
CARRIÈRE D'UN NAVIGATEUR**

par

ALBERT I^{er}

Prince de Monaco

L'ouvrage comporte une biographie du Prince Savant, une préface du Professeur PORTIER, 9 bois de L.V. MOLNÉ et 2 cartes en couleurs.

1 volume in-8^o colombier présenté sous jaquette en couleurs, 368 p. 960 fr.

Le même texte a été publié le 11 avril 1951 en édition de grand luxe, illustrée de 40 compositions lithographiques en couleurs de Luis V. MOLNÉ.

TIRAGE LIMITÉ A 400 EXEMPLAIRES

1 volume in-4^o coquille, présenté sous double emboitage et tiré sur vélin crève-cœur du Marais..... 9.000 fr.